

COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

DÉCISION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 2 juin 2020

relative à l'annulation de certains rapports sur les actions et mesures entreprises au titre de la recommandation CERS/2014/1 et de la recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique

(CERS/2020/10)

(2020/C 205/07)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, point f),

vu la décision CERS/2011/1 du Comité européen du risque systémique du 20 janvier 2011 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans les sections 2.3.1 à 2.3.3 de la recommandation CERS/2014/1 du Comité européen du risque systémique ⁽³⁾, il était demandé aux destinataires de déclarer au Comité européen du risque systémique (CERS), au Conseil et à la Commission les actions qu'ils ont entreprises pour se conformer à la recommandation, ou de fournir, tous les trois ans, une justification adéquate en cas d'inaction. Le premier rapport de chaque destinataire devait être envoyé le 30 juin 2016 au plus tard. L'ensemble des premiers rapports reçus a constitué la base de la première évaluation de la conformité réalisée par le CERS portant sur la mise en œuvre de la recommandation CERS/2014/1. Les conclusions de l'évaluation ont été approuvées par le conseil général du CERS le 1^{er} février 2019 et le rapport de synthèse sur la conformité, dans lequel figure une évaluation du niveau de mise en œuvre de la recommandation CERS/2014/1 par ses destinataires, a été publié sur le site internet du CERS en mai 2019.
- (2) Dans la section 2.3.1 de la recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique ⁽⁴⁾, les autorités concernées étaient tenues d'informer tous les deux ans le CERS et le Conseil des actions entreprises à la suite de la recommandation ou de présenter une justification adéquate en cas d'inaction. Le premier rapport de chaque autorité concernée était prévu pour le 30 juin 2017 au plus tard. L'évaluation de conformité de la recommandation est toujours en cours.
- (3) La décision CERS/2019/15 du Comité européen du risque systémique ⁽⁵⁾ avait reporté d'un an les dates d'envoi des deuxièmes rapports requis au titre de la recommandation CERS/2014/1 et de la recommandation CERS/2015/2, respectivement, les fixant au 30 juin 2020.

⁽¹⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

⁽²⁾ JO C 58 du 24.2.2011, p. 4.

⁽³⁾ Recommandation CERS/2014/1 du Comité européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique (JO C 293 du 2.9.2014, p. 1).

⁽⁴⁾ Recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 97 du 12.3.2016, p. 9).

⁽⁵⁾ Décision CERS/2019/15 du Comité européen du risque systémique du 28 juin 2019 relative au report de certains rapports sur les actions et mesures entreprises au titre de la recommandation CERS/2014/1 et de la recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique (JO C 264 du 6.8.2019, p. 2).

- (4) Les membres du CERS et les destinataires de la recommandation CERS/2014/1 et de la recommandation CERS/2015/2 évaluent actuellement les effets du coronavirus (COVID-19) et mettent en œuvre une série d'actions visant à en atténuer l'incidence sur la stabilité financière. Étant donné les défis importants liés à la propagation de la COVID-19, il convient que les destinataires ne soient plus tenus d'envoyer les deuxièmes rapports requis au titre de la recommandation CERS/2014/1 et de la recommandation CERS/2015/2 qui sont prévus pour le 30 juin 2020 au plus tard.
- (5) Il convient que la présente décision n'ait aucune incidence sur l'envoi de tout rapport ultérieur conformément à la recommandation CERS/2014/1 et à la recommandation CERS/2015/2.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Annulation de certains rapports sur les actions et mesures entreprises

1. Les destinataires de la recommandation CERS/2014/1 ne sont plus tenus d'envoyer leur deuxième rapport, prévu pour le 30 juin 2020 au plus tard, concernant les mesures entreprises afin de se conformer à cette recommandation, ou de présenter une justification adéquate en cas d'inaction.

Aucune disposition du premier paragraphe n'affecte la demande d'envoi des rapports ultérieurs conformément aux dispositions de la recommandation CERS/2014/1.

2. Les destinataires de la recommandation CERS/2015/2 ne sont plus tenus d'envoyer leur deuxième rapport, prévu pour le 30 juin 2020 au plus tard, concernant les mesures entreprises à la suite de cette recommandation, ou de présenter une justification adéquate en cas d'inaction.

Aucune disposition du deuxième paragraphe n'affecte la demande d'envoi des rapports ultérieurs conformément aux dispositions de la recommandation CERS/2015/2.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2020.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 2 juin 2020.

*Chef du secrétariat du CERS,
au nom du conseil général du CERS*
Francesco MAZZAFERRO
